

Mandat de prélèvement SEPA

Numéro de souscripteur : 00

871 0000 82012 L

UG : 97

2 formules de prélèvement de votre cotisation annuelle au choix sans frais :

- 2 fois le 5 du mois suivant chaque appel semestriel de cotisation
- 12 fois à la date du : 5 15 de chaque mois (montant minimum de 15 €)

Le prélèvement est reconduit chaque année, sauf si vous en demandez l'annulation. Si le montant de la cotisation annuelle s'élève à moins de 180 € (soit 12 x 15 € au minimum), le nombre de prélèvements est inférieur à 12. Nous vous avisons en cas de rejet du prélèvement par votre Banque : des frais d'impayés vous sont alors réclamés.

Coordonnées du compte sur lequel le prélèvement doit être effectué	Cadre réservé à la Société
<p>Nom :</p> <p>Adresse : 188 grande rue Charles de gaulle</p> <p>Code postal : 94130</p> <p>Ville : NOGENT SUR MARNE</p> <p>Banque / Ville :</p> <p>BIC :</p> <p>IBAN :</p> <p>Le : 08/06/2015</p> <p>Signature :</p>	<p>Référence unique du mandat :</p> <p>Identifiant Créancier SEPA : FR43ZZZ299936</p> <p>Nom : MATMUT</p> <p>Adresse : 66 rue de Sotteville</p> <p>Code postal : 76100</p> <p>Ville : Rouen</p>

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez :

- ↳ **Inter Mutuelles Entreprises** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte,
- ↳ votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de **Inter Mutuelles Entreprises**.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- ↳ dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- ↳ sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Les informations recueillies, destinées à la gestion administrative de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Inter Mutuelles Entreprises**, le Groupe **Matmut** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et demander, le cas échéant, leur rectification en vous adressant à **Inter Mutuelles Entreprises**



Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

Inter Mutuelles Entreprises

11 rue du Docteur Lancereaux

75378 PARIS CEDEX 08

E-mail : entreprises@imentreprises.fr

Télécopie : 02 32 95 34 00

Plate-forme Téléphonique : 02 32 95 35 92
Nos conseillers vous répondent
de 8H00 à 18H30 (le samedi de 9H00 à 17H00)

N/Réf. : 971 0000 92012 L

SPHRO KHEPRI

188 GRANDE R CHARLES DE GAULLE

94130 NOGENT SUR MARNE

Paris, le 30 juillet 2015

Cher assuré,

Nous faisons suite à notre conversation téléphonique de ce jour.

Le prélèvement automatique de vos cotisations est bien enregistré.

Vous trouverez ci-joint un mandat qu'il vous suffit de compléter, de signer **et de nous retourner au plus vite.**

Nous vous prions d'agréer, Cher assuré, l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandra DOREE



Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

Vos coordonnées :

Tél. : 06 60 47 71 64

✉ evelyne@revella.fr

Contactez-nous pour les actualiser.

SPHRO KHEPRI

188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

94130 NOGENT SUR MARNE

E-mail : clients.entreprises@imentreprises.fr

Télécopie : 01.44.83.16.46

Plate-forme Téléphonique : 02 32 95 35 92

Nos conseillers vous répondent

de 8H00 à 18H30 (le samedi de 9H00 à 17H00)

N/Réf. : 971 0000 92012 L 50

Paris, le 8 juin 2015

Cher assuré,

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à Inter Mutuelles Entreprises et vous invitons à noter les références de votre contrat.

Le relevé indiquant la situation de votre compte après l'enregistrement de ce contrat vous a été récemment adressé.

Nous vous transmettons sous ce pli :

- ses Conditions Particulières en double exemplaire,
- ses Conditions Générales,
- un mandat de prélèvement SEPA

Veillez nous retourner l'exemplaire des Conditions Particulières nous revenant ainsi que le mandat SEPA, cacheté et signé par vos soins à l'adresse suivante : 11, rue du Docteur Lancereaux - 75378 PARIS CEDEX 08. Ce document nous est indispensable pour la gestion des sinistres que vous pourriez nous déclarer ultérieurement.

En cas d'erreur ou d'omission dans ce document, nous vous remercions de bien vouloir nous le retourner pour rectification.

Nous vous prions d'agréer, Cher assuré, l'expression de nos sentiments distingués.

R. EZZAYANI



**CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES DES COLLECTIVITÉS ET RISQUES PROFESSIONNELS
CONDITIONS PARTICULIÈRES**

établies d'après les déclarations du souscripteur, et indissociables des Conditions Générales référencées **MCI**, elles énoncent les garanties accordées ainsi que les conventions spéciales et/ou annexes jointes qui leur sont applicables.

N° SOUSCRIPTEUR ET DE CONTRAT :
971 0000 92012 L 50

SOUSCRIPTEUR :
SPHRO KHEPRI

188 GRANDE R CHARLES DE GAULLE
94130 NOGENT SUR MARNE

LIEU DE RISQUE :

94130 188 GRANDE R CHARLES DE GAULLE NOGENT SUR MARNE

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR : VOIR PAGE 2

GARANTIES ACQUISES : VOIR ÉVÉNEMENTS ET/OU RESPONSABILITÉS EXCLUSIVEMENT ASSURÉS - PAGE 2 ET SUIVANTES

INDICE DE BASE : indice FFB, soit 926.80

DATE D'EFFET: 12/03/15 → Le contrat produit ses effets le lendemain à 0 h du paiement de la 1^{ère} cotisation sous réserve que celui-ci ne soit pas refusé par l'organisme sur lequel il doit être tiré.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE : 1^{er} janvier

DURÉE JUSQU'AU : 31/12/15 **avec tacite reconduction annuelle**

COTISATION ANNUELLE : 428,00 € dont taxes 37.40 €

Vous reconnaissez avoir reçu, avant la conclusion du contrat (conformément à l'article L.112-2 du Code des Assurances) : la fiche d'information sur le prix et les garanties, une notice d'information sur le contrat valant projet de contrat, une fiche d'information sur la garantie responsabilité civile dans le temps.

Fait à Paris, le 8 juin 2015

Le Président du Directoire

Signature du SOUSCRIPTEUR

Faire précéder de la mention "lu et approuvé"

lu et approuvé

PD F de Sphro Khepri



DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Activité précise : Mise à disposition de cabines pour thérapeute.

Nombre de participants à l'activité : 01

Locaux professionnels

- **Surface développée des locaux** : 179 m²

- **Moyens de protection contre le vol** :

1. Protections mécaniques

Points d'accès aux locaux	Descriptif des protections
Porte principale	Porte pleine équipée d'une serrure aux normes NF A2P 2** ou 3 ***
Devanture	Le local ne comporte pas de devanture
Fenêtre	A DEFINIR
Autre accès	Le local ne comporte pas d'autre accès

2. Protections électroniques

Type de protection	Localisation de la protection
Le local n'est pas équipé de système d'alarme intrusion	Le local n'est pas équipé de système d'alarme intrusion

Biens professionnels

- **Valeur des Mobiliers, Agencements, Matériels, Machines, Matières premières, Marchandises**
..... 10.000 €
dont biens mobiliers confiés par des tiers pour exécuter ses prestations Néant

Le souscripteur déclare avoir reçu un exemplaire

- des **Conditions Générales** : MC1
- des **franchises applicables au contrat** : MC204
- des **annexes applicables au contrat** : MC204
- des **conventions spéciales du contrat** : VM17 - M123 - X001 - X002.

● La cotisation est annuelle et payable d'avance au Siège de la Société : elle est fractionnée en 2 cotisations semestrielles ou en 12 mensualités maximum par prélèvement selon l'option retenue par le souscripteur. En cas de non paiement d'une fraction de la cotisation, le solde de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible.

● Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par Inter Mutuelles Entreprises et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès d'Inter Mutuelles Entreprises - 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen



ÉVÉNEMENTS ET/OU RESPONSABILITÉS EXCLUSIVEMENT ASSURÉS

- **Incendie, foudre, explosions, attentats, tempête, chute de la grêle et de la neige sur les toitures, inondation, choc de véhicule terrestre, chute d'appareils de navigation aérienne** (art. 24.1, 24.2, 24.3, 25, 26, 27-II, 28 des Conditions Générales)
 - . Immeuble : risques locatifs
 - . Contenu : à concurrence de 10.000 €
- **Responsabilités assurées** (art. 22 des Conditions Générales) Voir annexe MC.204
- **Catastrophes naturelles** (loi n° 82.600 du 13.07.82)
art. 27-I des Conditions Générales
- **Dommages électriques** : 20 fois l'indice applicable au contrat
art. 24.4 des Conditions Générales
- **Indemnités supplémentaires** (art. 23 des Conditions Générales)
Voir annexe MC.204
- **Vol matériel, mobilier, marchandises, détériorations immobilières, actes de vandalisme** (art. 29 des Conditions Générales)
 - . à concurrence de 3.000 €
- **Dégâts des eaux** (art. 31 des Conditions Générales)
 - . Immeuble : risques locatifs
 - . Contenu : à concurrence de 3.000 €
- **Responsabilité civile** (art. 32 à 37 des Conditions Générales)
- **Protection juridique suite à accident** (art. 38 à 47 des Conditions Générales)



CONVENTIONS SPÉCIALES

VM17 : Protection contre le vol des locaux assurés - Moyens de fermeture et de protection nécessaires

La garantie "Vol" (article 29 des Conditions Générales MC.1) est subordonnée à l'existence et à l'utilisation des moyens de fermeture et de protection contre le vol indiqués au paragraphe "Déclarations du souscripteur", qui doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de vie du présent contrat.

L'assuré s'engage à informer Inter Mutuelles Entreprises de toute suppression d'un ou plusieurs moyens de protection ou fermeture.

En cas de suppression constituant une aggravation de risque, Inter Mutuelles Entreprises peut résilier le contrat au titre et dans les conditions de l'article 10 cas n° 10 des Conditions Générales MC.1.

Il est rappelé qu'en cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par l'assuré concernant les moyens de protection désignés ci-dessus, celui-ci peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L.113-8).
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L.113-9).

M123 : Sont formellement exclues des garanties du présent contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible d'être encourue par l'assuré en raison de dommages subis par leurs patients et leurs ayants droit, et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre d'une activité de prévention, de diagnostic ou de soin telle que prévue aux dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code de la Santé Publique.

RC69 : La cotisation Responsabilité Civile a été calculée sur la base d'un chiffre d'affaires inférieur à 300.000 €.

Si ces données venaient à être modifiées, l'assuré s'engage à en informer immédiatement Inter Mutuelles Entreprises.

X001 : Sont également exclus des garanties du présent contrat

- la Responsabilité Civile personnelle des occupants,
- tout dommage causés aux biens des occupants,
- toute activité de sophrologie (activité assurée par ailleurs).

X002 : L'assuré déclare que son établissement dispose

- d'installations électriques (circuits et matériels) des locaux assurés satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant,
- d'une installation d'extincteurs mobiles conformes aux normes en vigueur et mises en place par un installateur certifié dans ce domaine. L'assuré s'engage, en outre, à respecter la réglementation Française et Européenne en vigueur en la matière et notamment les règles concernant :



Suite de la clause X002

- la quantité minimum de produits d'extincteurs,
- la quantité minimum d'appareils et leur emplacement,
- la vérification et l'entretien du matériel,
- l'entraînement du personnel.

Faute par l'assuré de se conformer à ses engagements, il sera fait application, en cas de sinistre ayant occasionné des dommages dont l'importance a été accrue par l'inobservation des consignes de sécurité ci-dessus visées, d'une franchise spéciale égale à 20 % du montant des dommages matériels et immatériels garantis avec un minimum de 1 500 € et un maximum de 7 500 €.



Annexe aux Conditions Particulières (MC.204 - 04/2010)
Les montants de garanties et franchises ci-dessous peuvent être modifiés
par des clauses annexées aux présentes Conditions Particulières

Montant des garanties par année d'assurance sur la responsabilité civile (Articles 32 à 37 des Conditions Générales) quel que soit le nombre de sinistres et de victimes	
Montant des garanties dans tous les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous :	10 000 000 €
Dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs.....	10 000 000 €
Sans pouvoir excéder :	
- au titre des dommages matériels	2 000 000 €
- au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	1 000 000 €
1 – Dommages exceptionnels.....	voir article 51 des Conditions Générales (montant par sinistre)
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
2 – Intoxication alimentaire (article 34 des Conditions Générales)	2 000 000 €
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
3 – Pollution accidentelle (article 35 des Conditions Générales)	500 000 €
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
4 – Dommages d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux – Dommages dus au gel ou au dégel	
dommages corporels et immatériels y consécutifs	6 000 000 €
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	1 000 000 €
5 – Dommages sur objets confiés (article 33 des Conditions Générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs	100 000 €
6 – Vol par préposés (article 36-2 des Conditions générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	10 000 €
7 – Responsabilité civile après livraison-réception.....	2 000 000 €
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	500 000 €
8 – Responsabilité en cas de « faute inexcusable » (article 36-3 des Conditions générales)	
tous dommages (indemnités complémentaires) confondus	6 000 000 €

Montant des garanties pour la totalité des réclamations pouvant survenir au cours de l'ensemble des années relevant de la période subséquente (articles 32 à 37 des Conditions Générales) quel que soit le nombre de sinistres et de victimes	
Montant des garanties dans tous les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous :	10 000 000 €
Dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs	10 000 000 €
Sans pouvoir excéder :	
- au titre des dommages matériels	2 000 000 €
- au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	1 000 000 €
1 – Dommages exceptionnels	voir article 51 des Conditions Générales (montant par sinistre)
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
2 – Intoxication alimentaire (article 34 des Conditions Générales).....	2 000 000 €
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
3 – Pollution accidentelle (article 35 des Conditions Générales)	500 000 €
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
4 – Dommages d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux – Dommages dus au gel ou au dégel	
dommages corporels et immatériels y consécutifs	6 000 000 €
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	1 000 000 €
5 – Dommages sur objets confiés (article 33 des Conditions Générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs	100 000 €
6 – Vol par préposés (article 36-2 des Conditions générales)	
dommages matériels et immatériels y consécutifs.....	10 000 €
7 – Responsabilité civile après livraison-réception.....	2 000 000 €
tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	
sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.....	500 000 €
8 – Responsabilité en cas de « faute inexcusable » (article 36-3 des Conditions générales)	
tous dommages (indemnités complémentaires) confondus	6 000 000 €